

Introduction

1. Obligations légales

Déclaration de mandats

L'article R.823-2 du code de commerce précise que « *tout commissaire aux comptes chargé du contrôle d'une personne ou entité notifiée dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.* »

Déclaration d'activité

L'article R.823-10. du code de commerce dispose que « *Le commissaire aux comptes établit chaque année en double exemplaire une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées au 2° de l'article R. 821-68 qu'il adresse le cas échéant par voie électronique à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale.* »

2. Champ d'application

Les déclarations d'activité concernent les mandats de commissariat aux comptes conformément à l'article R. 821-68 du code de commerce. Elles ne concernent donc pas les missions particulières confiées à un commissaire aux comptes telles que les missions de commissariat aux apports, à la fusion ou à la transformation ni les missions d'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire, les missions de dépôts et de maniement de fonds dans les CARPA

3. Utilisation des déclarations d'activité

Le traitement des déclarations d'activité permet :

- le suivi des obligations liées aux contrôles périodiques,
- l'obtention de statistiques professionnelles.

L'article R.821-31 précise par ailleurs que *la Compagnie nationale est destinataire des déclarations d'activité des compagnies régionales et les transmet au Haut Conseil.*

4. Absence de mandats

Lorsqu'un commissaire aux comptes ne détient aucun mandat, ni en tant que personne physique, ni en tant que membre signataire d'une personne morale (ancien terme utilisé co-signataire), il doit faire parvenir chaque année à la CRCC dont il dépend une attestation d'absence de mandat.

5. Responsable de l'établissement de la déclaration d'activité

Les déclarations d'activité relatives à des mandats détenus par des personnes morales et faisant l'objet d'une double signature (mandataire social et associé ayant participé à l'établissement du rapport au sens de l'article R. 822-94 du code de commerce) doivent être établies par les membres signataires, c'est-à-dire les associés responsables techniques qui devront préciser le nom du mandataire social. Elles sont donc adressées à la CRCC du ressort de laquelle dépend le membre signataire.

6. Date limite d'établissement

Conformément à l'article R. 821-31, la Compagnie nationale communique chaque année au Haut Conseil avant le 31 octobre, les déclarations d'activité qui lui sont transmises par les Compagnies régionales en application de l'article R. 823-10. Afin de respecter cette obligation, les déclarations **devront être saisies et envoyées avant le 30 septembre de chaque année**. Les déclarations saisies avant le 30 septembre 2011 concernent les exercices clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010.

7. Champs obligatoires

Les **champs précédés d'une étoile *** sont des champs obligatoires ; la déclaration de mandat ou d'activité ne pourra être validée tant qu'ils ne seront **pas tous renseignés**.

Informations relatives aux mandats

1. Références et dates

N° de mandat CNCC : ce numéro s'incrémente automatiquement une fois la notification transmise.

N° interne : il s'agit d'un champ facultatif, utilisable dans le cadre de la gestion interne du cabinet (n° de mandat).

Date de nomination : il peut s'agir soit de la date de nomination statutaire soit de la date de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle le commissaire aux comptes est nommé pour les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou de l'organe exerçant une fonction analogue (art. L.823-1 du code de commerce). En cas de renouvellement de mandat, il s'agit de la date de renouvellement.

Date de clôture du 1er exercice à contrôler : la date à renseigner ne peut être antérieure à la date de nomination ; il convient en effet de ne pas tenir compte des missions complémentaires de certification de comptes antérieures à la nomination. En cas de renouvellement de mandat, il s'agit de la date du 1er exercice à contrôler à compter du renouvellement.

Lors de la déclaration de mandat, une question est posée sur les modalités d'obtention de celui-ci. Si le mandat a été obtenu suite à un appel d'offres ou une mise en concurrence, il convient de préciser si l'appel d'offres a été réalisé dans le cadre du code des marchés publics.

2. Commissaire aux comptes titulaire du mandat/suppléant/co-commissaire

Titulaire : par défaut, le titulaire s'affiche comme étant le commissaire aux comptes connecté. Le cas échéant, il y a possibilité via l'annuaire de modifier le titulaire afin d'inscrire une personne morale. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le choix du titulaire est compatible avec les déclarations effectuées au niveau des modalités d'exercice (déclaration accessible par le lien : Modalités d'exercice).

Membre signataire : lorsque le titulaire sélectionné est une personne morale, le membre signataire qui s'affiche est obligatoirement le commissaire aux comptes connecté. Ce champ ne peut être modifié.

Suppléant : il est rappelé que le mandataire social ne peut être nommé en tant que suppléant ; un contrôle est réalisé sur ce point et bloquera le cas échéant la saisie.

La saisie des différentes données est réalisée par accès à l'annuaire des commissaires aux comptes.

3. Entité contrôlée

Dénomination

Il s'agit d'un champ de saisie libre. Il conviendra de se référer à l'extrait K bis de la société afin d'inscrire la dénomination exacte.

Entité contrôlée

Il convient de renseigner le nom de l'entité contrôlée (dénomination) et de sélectionner ensuite le type d'entité. Dans un premier temps, le choix affiché permet de faire la distinction entre OPCVM et autres types d'entités. Selon le choix effectué, les questions qui apparaîtront seront différentes.

Le choix OPCVM fera apparaître deux questions complémentaires :

- Catégorie d'OPC (Type d'OPCVM),
- Société de gestion.

Le choix « société commerciale, civile, association ... » fera apparaître les questions suivantes, (qui ne s'appliquent pas aux structures spécifiques que sont les OPCVM), informations disponibles sur l'extrait K Bis de la société :

1. Numéro de SIREN
2. Adresse
3. Forme juridique
4. Activité
5. Code NAF
6. Offre au public de titres financiers
7. Membre d'un groupe

Formes juridiques

Seules les formes juridiques de 1er niveau sont présentées, le formulaire ne pouvant être exhaustif. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de regroupements de formes juridiques.

Sociétés commerciales									
Société anonyme	HLM	SICA	SEML	SAOS	SELAFA	SICOMI	SMIA	SCOP	
SAS	SASU								
Société à responsabilité limitée	EURL	SICA	SCOP						
Société en nom collectif									
Société en commandite simple									
Société en commandite par actions									
Société coopérative commerciale	société de caution mutuelle		société coopérative de banque populaire			caisse d'épargne et de prévoyance à forme coopérative			
Société européenne									
Autres types de sociétés									
Société coopérative	n'ayant pas la forme de SA ou SARL								
Société coopérative agricole	n'ayant pas la forme de SA ou SARL								
Association									
Fondation									
Fonds de dotation									
Société civile	SCI	SCM	SCP	SCEA	SCPCI	SICA	GAEC		
Caisse d'épargne et de prévoyance									
Personne morale de droit public									
Organisme consulaire									
Groupement d'intérêt économique	GEIE								
Organisme mutualiste	Livre II	Livre III							
Autres	Société en participation			Société non commerciale d'assurances					

Activité

Certaines activités font l'objet de définitions précises :

- **entités faisant appel à la générosité publique** : sont concernées les entités dont il est fait référence à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 : « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social » ; ainsi, ne sont pas à reprendre dans cette catégorie, les associations recevant exclusivement des subventions publiques.
- **établissements de crédit** : leur définition ressort de deux articles du code monétaire et financier :
 - a) selon l'article L.511-9, les établissements de crédit sont subdivisés en 5 catégories :
 - banques,
 - banques mutualistes ou coopératives (banques populaires, crédit agricole, crédit mutuel, crédit coopératif, sociétés coopératives de banques, crédit maritime mutuel, caisses d'épargne),
 - caisses de crédit municipal,
 - sociétés financières (sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier, sociétés de caution mutuelle, sociétés de crédit foncier),
 - institutions financières spécialisées définies à l'article L.516-1 du code monétaire et financier.
A titre d'exemple, il peut s'agir de : SDR, établissements qui apportent à l'entreprise un concours à MT/LT (CEPME, SOFARIS), établissements intervenant dans le financement de l'immobilier (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs), établissements spécialisés dans la garantie de financement de logement social (caisses de garantie de logement social), établissements intervenant en faveur de collectivités locales (agence française de développement), et chargés d'assurer des fonctions de compensation sur le marché des sociétés de bourses françaises (SBF).

Attention : les compagnies financières définies à l'article L.517-1 du code monétaire et financier n'ont pas été considérées comme des établissements de crédit.
 - b) selon l'article L.518-1, établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque (Caisse des dépôts et consignations, Poste, Caisse nationale d'épargne).
- **entreprises régies par le code des assurances** : il s'agit des entreprises d'assurances et réassurance. Attention : les sociétés de courtage ainsi que les agents d'assurances ne constituent pas des entreprises d'assurance.
- **organismes de sécurité sociale** : il s'agit des organismes mentionnés à l'article L.114-8 du code de la sécurité sociale,
- **institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale** : sont concernées les entités visées par l'article L.931-1 du code de la sécurité sociale, à savoir les personnes morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L.931-3 et qui ont pour objet de :
 - contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés,
 - couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
 - couvrir le risque chômage.
- **mutuelles ou unions de mutuelles régies par le Livre II du code de la mutualité** : sont concernées les mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurances et de capitalisation et qui ont pour objet de :
 - couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,

- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés,
- réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes,
- couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage,
- apporter leur caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction, de la location ou de l'amélioration de leur habitat ou de celui de leurs ayant droits.

Si aucune des activités présentes dans le menu déroulant ne correspond à la société audité, il existe une rubrique autre permettant une saisie libre de l'activité.

Offre au public de titres financiers

L'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 et le décret n°2009-557 du 19 mai 2009 ont entraîné la disparition de la notion d'APE et du statut d'émetteur faisant APE. La notion d'APE a été remplacée par les notions du droit communautaire suivantes :

- l'offre au public de titres financiers,
- l'offre au public de titres financiers sur un marché d'instruments financiers ne constituant pas un marché réglementé :
 - SMN : marché libre en France, ou
 - SMNO : Alternext en France ; à ce titre la distinction placement privé ou public ne crée plus deux sous-catégories,
- l'admission de titres financiers sur un marché réglementé.

Les titres des sociétés inscrites au « compartiment spécial » ne sont pas considérés comme offerts au public.

Membre d'un groupe

Une réponse positive permettra :

- de situer l'entité contrôlée au sein du groupe (mère, filiale ...),
- le cas échéant d'accéder aux questions relatives aux comptes consolidés/combinés.

Calcul du barème

L'article R.823-12 du code de commerce présente un barème d'heures de travail en fonction du montant total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes. Le système permet au commissaire aux comptes de calculer automatiquement ce nombre d'heures et le cas échéant de faire une demande de dérogation auprès de la compagnie régionale dont il dépend.

Les différents cas d'exclusion exposés à l'article R.823-17 du code de commerce sont présentés sur le formulaire. Pour le cas où la société serait concernée par l'un des 13 cas d'exclusion, le commissaire aux comptes doit indiquer le cas considéré.

Par ailleurs, il convient de préciser que conformément à l'article R.823-16 du code de commerce, seuls les comptes annuels sont concernés par l'application du barème ; les éléments permettant le calcul de la base barème sont donc issus des comptes individuels et le calcul du barème en heures correspond aux diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail relatif aux comptes individuels. Pour le cas où la mission serait exercée en co-commissariat, le nombre d'heures correspond au budget du collègue. En cas de co-commissariat, une seule demande de dérogation doit être réalisée par l'un ou l'autre des membres du collègue.

Afin de faciliter le traitement des demandes de dérogation par les CRCC, le formulaire a été complété d'une partie déclarative relative à l'orientation de la mission.

Informations relatives à l'exercice contrôlé

Les informations relatives au mandat renseignées au moment de la notification sont reprises dans cette partie. Certaines informations ne peuvent être modifiées ; il s'agit des informations suivantes :

- date de nomination ou de renouvellement,
- titulaire.

Toutes les autres informations susceptibles d'évoluer au cours du mandat peuvent être modifiées et notamment l'appartenance à un groupe, le statut de la société (mère ou filiale) et l'établissement de comptes consolidés, questions préalables qui conditionnent des demandes complémentaires au niveau de la déclaration d'activité. Il conviendra donc, chaque année, de valider la permanence des informations déjà renseignées, préalablement à la saisie des données relatives à l'exercice contrôlé.

1. Conseils extérieurs dont l'entreprise utilise les services

En cas de réponse positive, il conviendra de préciser le nom de la structure conseil lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou le nom et prénom lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

2. Déclaration d'activité

Rapport de certification

Une réponse négative à la question sur l'émission d'un rapport de certification signifie que le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport sur les comptes annuels au jour de la déclaration. Six raisons sont alors proposées ; il est également possible de compléter avec un commentaire libre.

Une réponse positive à cette même question permet d'afficher un ensemble de questions relatives à l'exercice de la mission de commissaire aux comptes sur la période.

3. Temps passé

Le temps passé sur l'entité contrôlée est à répartir le cas échéant entre le temps passé sur l'examen des comptes annuels et le temps passé sur les comptes consolidés (étant précisé que le temps relatif aux comptes consolidés ne comprend pas le temps lié à la certification des filiales qui font l'objet d'une déclaration propre mais uniquement le temps nécessaire pour assurer la coordination et le contrôle de la consolidation). Pour les dossiers détenus en co-commissariat, les temps saisis ne concernent pas le collège mais les seuls intervenants pour le compte du titulaire déclarant.

Les informations demandées concernent uniquement l'exercice de la mission de certification définie à l'article R.823-7 du code de commerce et comprennent le temps passé par l'ensemble des intervenants sur la mission. Les heures autres que celles relatives à la mission de certification ne sont pas à déclarer. Le cas échéant, les temps relatifs à la revue limitée des comptes semestriels doivent être compris dans les temps saisis. Les travaux réalisés dans le cadre de la mission de commissaire aux comptes mais ne relevant pas de la mission de certification doivent être déclarés sur les lignes spécifiques prévues à cet effet :

- Diligences directement liées,
- Autres interventions définies par les textes légaux et réglementaires (il s'agit notamment des opérations relatives au capital ...).

4. Honoraires HT facturés

Attention : les honoraires à renseigner sont en euros, en distinguant le cas échéant les honoraires relatifs à l'examen des comptes consolidés de celui des comptes annuels.

Comme pour les temps passés, les éléments à déclarer ne concernent que le déclarant ; il n'y a donc pas d'élément à fournir concernant le co-commissaire.

5. Examen des comptes annuels

Données chiffrées

Les données chiffrées (hormis le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annuels annexés au rapport sur les comptes annuels.

Chiffre d'affaires (ou équivalent) :

- pour les entités relevant du secteur de l'assurance, il s'agit des primes émises,
- pour les établissements de crédit, il s'agit des intérêts et produits assimilés,
- pour les associations, il s'agit des subventions, dons et legs reçus,
- pour les holdings n'ayant pas d'autre activité que la détention de titres, le chiffre d'affaires est égal à 0.
- pour les OPCVM, le chiffre d'affaires est égal à 0.

Nombre de salariés : il s'agit du nombre moyen de salariés en équivalent temps plein à la date de clôture.

Rapport sur les comptes annuels

Sont à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise :
 - réserve : si une réserve a été formulée, la nature de celle-ci (pour désaccord ou pour limitation) doit être précisée,
 - refus : si un refus a été formulé, la nature de celui-ci (désaccord, limitation, incertitude) doit être précisée.
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature est à renseigner (il peut y avoir plusieurs observations).

6. Révélation / alerte / irrégularités

- **Révélation** : une réponse oui/non est demandée pour la révélation de faits délictueux prévue par l'article L.823-12 du code de commerce. En cas de réponse positive, il est demandé à l'aide d'un commentaire de préciser les suites données à cette révélation,
- **Alerte** : en ce qui concerne l'alerte, il convient de spécifier soit l'absence d'alerte, soit la phase d'arrêt ou la phase en cours à la date de clôture. Les différentes phases d'alerte sont spécifiées :
 - à l'article L.612-3 du code de commerce pour les personnes morales de droit privé ayant une activité économique visées à l'article L.612-1 du code de commerce,
 - à l'article L.234-1 pour les SA,
 - à l'article L.234-2 pour les autres sociétés commerciales.

Si l'alerte a été arrêtée au cours de l'exercice clos qui fait l'objet de la déclaration d'activité, il convient d'en préciser la raison qui peut être :

- une procédure collective ou amiable,
- le rétablissement de la situation de l'entreprise ou la levée de l'incertitude.
- **Irrégularités et inexactitudes signalées** : une réponse oui/non est demandée pour le signalement des irrégularités et inexactitudes (il ne s'agit pas uniquement des irrégularités signalées dans la partie du rapport relative aux vérifications spécifiques). En cas de réponse positive, il convient de préciser leur nature.

7. Examen des comptes consolidés

Données chiffrées

Les données chiffrées (hormis le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annexés au rapport sur les comptes consolidés.

Se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels pour le chiffre d'affaires.

Rapport sur les comptes consolidés

Sont à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise : se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels,
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature (il peut y avoir plusieurs observations).

8. Points particuliers à signaler

Cette partie permet au commissaire aux comptes d'ajouter tout commentaire relatif à la mission de commissaire aux comptes.

9. Fin de mandat

Est considérée comme une fin de mandat, l'échéance du mandat, que le titulaire soit renouvelé ou non. En cas de réponse positive à cette question, il est ensuite nécessaire d'expliquer les raisons de cette fin de mandat :

- Renouvellement
- Non renouvellement
 - . Suite à appel d'offres
 - . Suite à rotation
 - . Lié à la décision du titulaire
- Autre